



STATUT CONSTITUTIFS DE
LA FEDERATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE.

Modifié le 06/11/2015

Ces statuts sont déposés à la sous-préfecture de Lodève, Hérault.

STATUTS FÉDÉRATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE

Article 1 - CONSTITUTION :

Afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis, il est formé une Fédération dénommée :

FÉDÉRATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE

Elle est constituée sous forme associative.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, cette fédération apolitique est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres.

Article 2 - OBJETS :

La fédération a pour objet de :

Mettre en œuvre toutes formes d'action utile à la valorisation, au soutien et au développement de la production de la spiruline paysanne française.
Les producteurs adhérents sont qualifiés de « spiruliniers »

Rassembler les producteurs français et de favoriser la communication entre eux.

Soutenir techniquement et moralement ses adhérents dans le partage des connaissances.

Favoriser les échanges d'informations et la solidarité entre ses adhérents.

Favoriser l'étude et la mise en œuvre d'une charte de culture écologique, et d'encourager toutes initiatives, études et recherches pour l'optimisation des méthodes de production.

Promouvoir et garantir la qualité de la spiruline produite en France par ses adhérents.

Favoriser la communication, l'information et le soutien au développement de la spiruline dans les pays du Sud.

Représenter les producteurs français de spiruline auprès des institutions et du public.

Préserver et défendre les droits des spiruliniers.

Article 3 - DUREE et SIEGE :

La durée de la fédération est illimitée.

Son siège est fixé à : **Clermont l'Hérault (34 800), place Marcel GONTIER**

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration et toutes les fois que ce dernier le jugera utile.

La ratification par les adhérents sera effectuée lors de l'assemblée générale suivant le transfert.

Article 4 – COMPOSITION :

La fédération est composée de membres adhérents qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération des Spiruliniers de France.

La fédération se compose de :

- producteurs individuels
- chefs d'exploitations agricoles constituées en GAEC, EARL ou sous forme de sociétés agricoles à associé(s) unique(s) ou multiples.
- membres de société coopérative et participative (SCOP)
- cotisants solidaires, inscrits à la MSA
- producteurs en cours d'installation ou/et porteurs de projet en cours d'inscription à la MSA
- sympathisants : toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les actions de la FSF et partageant ses valeurs.

Monsieur Jean-Paul Jourdan, Monsieur Ripley Fox et Madame Denise Fox sont membres d'honneur de la fédération.

Article 5 – CONDITION D'ADHESION :

- les candidats à l'adhésion s'engagent à :
 - respecter les critères d'adhésion définis dans le règlement intérieur
 - respecter le règlement intérieur et ses annexes
 - soutenir les missions de la FSF, objet des présents statuts
 - être à jour du paiement des cotisations annuelles
 - s'acquitter des obligations financières définies par le règlement intérieur

- Le Conseil d'administration de la fédération se réserve le droit de statuer sur toute nouvelle demande d'adhésion, au cas par cas si nécessaire.

ARTICLE 6 – RESSOURCES & MOYENS :

❖ RESSOURCES

Afin d'atteindre ses objectifs, la fédération percevra des fonds issus :

- des cotisations annuelles ou exceptionnelles,
- des recettes des manifestations d'information, de promotion, de formation,
- des produits issus des publications et des productions de la fédération,
- des cotisations volontaires de ses membres ou des personnes, tant physiques que morales, qui désirent participer à ses œuvres par des dons et legs qu'elle pourra recevoir,
- des subsides de toute nature qui pourront lui être alloués,
- des produits de son patrimoine,
- des dons, et en général tous les apports quelconques, non interdits par la loi.

❖ MOYENS

Les moyens permettant d'atteindre les objectifs prévus à l'article 1er sont les suivants :

- l'organisation de réunions, conférences et toutes autres manifestations publiques
- la publication et l'utilisation de tout support promotionnel, dans un contexte d'information, de communication et de sensibilisation,
- l'acquisition ou la prise à bail de terrains, édifices et bâtiments utiles à la fédération et nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- la gestion des locaux et des outils nécessaires à l'organisation et aux réalisations des actions de la fédération,
- l'organisation de commandes groupées pour les matériaux, le matériel, les accessoires, la spiruline et tout ce qui peut être nécessaire pour aider la fédération dans ses objectifs,
- l'assistance à la commercialisation de la spiruline, au développement de projets et à leur pérennisation,
- et plus généralement, la mise en œuvre de tous moyens, exercices et initiatives propres à la diffusion de l'information, des expériences individuelles et des échanges entre membres,
- l'organisation et la participation à des missions d'étude, de recherche, d'évaluation et d'informations validées par le conseil d'administration.
- La mise en œuvre de formations pour les adhérents et les porteurs de projets

ARTICLE 7 - DETTES :

Conformément au droit commun, le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

Article 8 – COTISATIONS :

Le montant des cotisations annuelles est déterminé par le Conseil d'Administration et notifié sur le document « règles d'adhésion ».

Article 9 - EXCLUSION :

L'exclusion d'un adhérent peut être décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers par un vote à bulletin secret si la demande en est faite par au moins deux adhérents, sur la base d'un des motifs suivants :

- manquement aux règles de la profession, des présents statuts, du règlement intérieur
- non-respect de l'éthique du partage des connaissances,
- défaut de paiement de cotisation,
- divergences de vues systématiques et volontaires,
- perte du statut social de l'adhérent défini par l'article 5 des présents statuts.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

❖ Composition

Le conseil d'administration se compose d'un collège de trois à quinze membres maximum renouvelable d'un tiers chaque année.

Les conditions d'accès au Collège sont définies par le règlement intérieur

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de ses qualités de producteur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

❖ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou du trésorier chaque fois que cela est utile.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal signé par le président et un membre du conseil d'administration formalise et entérine les délibérations et les décisions prises.

Le conseil d'administration est chargé d'administrer les affaires de la fédération.

❖ Attributions

Il pourra notamment décider :

- de l'élection des membres du bureau exécutif comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier (les fonctions de président et de trésorier n'étant pas cumulables). L'élection est organisée selon les règles des scrutins uninominaux à un ou deux tours. Le vote a lieu par scrutin secret.
- de l'ouverture de comptes bancaires.
- de valider et fournir à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les activités de la fédération et mettre à la disposition de la commission de contrôle des comptes le cas échéant et selon les modalités prévues par le règlement intérieure la totalité des pièces comptables.
- du montant et des conditions d'encaissement des cotisations.
- de l'embauche et la révocation du personnel salarié de la fédération sur proposition du bureau.
- de valider les choix et les orientations utiles à la profession et nommer toute commission de travail.
- de l'achat de bien immobilier et mobilier.
- de la validation du règlement intérieur,
- de la modification des statuts

Le président, le secrétaire titulaire et le trésorier titulaire sont les représentants légaux de la fédération.

Le Président donne pouvoir au secrétaire et au secrétaire adjoint du bureau pour la signature administrative

La fédération est administrée gratuitement par le conseil d'administration, ces membres n'ont à ce titre aucun droit de rémunération.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE :

❖ Composition

L'assemblée générale est composée des adhérents de la FSF, les Producteurs spiruliniers et les Postulants spiruliniers de France ont le droit de vote.

❖ Fonctionnement

- L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire chaque année
- Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée doit réunir au moins le tiers des membres de la fédération présents ou représentés.
- Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la convocation est reportée d'une heure et le vote se fera à la majorité des présents et représentés.
- Elle se réunira de plein droit sur demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers de ses adhérents.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par courriel.
- L'ordre du jour figure sur les convocations. Lors de l'Assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- L'Assemblée doit notamment approuver :
 - le rapport moral, le compte rendu d'activité et le rapport financier,
 - les orientations pour l'exercice à venir,
 - le budget,
 - toutes les dispositions pour la réalisation des objectifs de la fédération
- Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions suivantes:
Le vote pour le renouvellement des membres du Collège a lieu lors de l'assemblée plénière organisée à l'occasion du colloque annuel (Rencontres d'Automne). Ce vote est mis en application à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante qui acte de l'entrée en fonction des nouveaux membres
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque adhérent dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la Fédération des Spiruliniers de France est validé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION :

La fédération peut décider de sa dissolution en tout temps sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande de la majorité absolue des adhérents ; cette demande doit

être adressée au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale appelée à délibérer.

La décision de la dissolution ne peut être prise qu'avec une majorité des deux tiers des voix des adhérents.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition unanime du conseil d'administration et ratifiés à la majorité des voix.

Article 15 - PATRIMOINE DE LA FÉDÉRATION:

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à une personne morale existante ou à créer, qui poursuit des buts identiques à ceux de la fédération.

Les membres de la fédération ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de la fédération dissoute. Les membres de la fédération n'ont aucun droit sur l'avoir social de la fédération dissoute.

Article 16 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le président ou son mandataire doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du Décret du 16 août 1901 concernant :

- Le dépôt des présents statuts,
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de la fédération,
- le transfert du siège dans une autre commune ou département,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration,
- ou tout autre événement ou demande nécessitant une déclaration ou une autorisation auprès des autorités concernées.

Article 17 - LITIGES :

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal de Montpellier.

Article 18 - ADOPTION ET ACCEPTATION DES PRESENTS STATUTS :

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration réuni à Mèze, le 6 novembre 2015.

Le Président
Jean François THEVENET

Le Secrétaire
Nathalie TYREL- DEPOIX

